

# CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Mars 2010

---

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/02

OBJET : Convention avec l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) pour la gestion de l'aide départementale aux employeurs au titre du contrat unique d'insertion (C.U.I.).

- Tous cantons.

**RÉSUMÉ** : la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 sur le revenu de solidarité active (R.S.A.), outre la réforme des dispositifs d'allocation existants antérieurement, comporte un titre spécifique sur les politiques d'insertion et les contrats aidés. Ces derniers sont profondément réformés dans un double objectif de simplification et de plus grande souplesse. Le texte prévoit également la conclusion d'une convention de gestion de l'aide à l'employeur qu'il est proposé de conclure avec l'Agence de services et de paiement (A.S.P.).

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion fixe comme objectif prioritaire le retour à l'emploi grâce à un dispositif d'incitation financière et d'accompagnement axé sur cet objectif. Le titre III est consacré aux politiques d'insertion. En cohérence avec l'objectif principal de ce texte, l'article 21 définit le dispositif des contrats uniques d'insertion (C.U.I.). Le décret d'application correspondant (2009-1442) a été publié le 25 novembre dernier, après la circulaire n° 2009-42 du 5 novembre 2009 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.). Le C.U.I. entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Lors de notre séance du 29 janvier dernier, nous avons approuvé la convention d'objectifs relatif au contrat unique d'insertion entre l'État et le Département. Nous avons maintenu l'objectif fixé l'année passée de 800 contrats pour les bénéficiaires du R.S.A., dans les secteurs marchands et non marchands.

La gestion de l'aide à l'employeur et son versement avaient été confiés précédemment aux deux organismes chargés par ailleurs du service du droit, à savoir, la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) et la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.). Ces deux institutions avaient accepté d'être au côté du Département pour une gestion au plus près des intérêts des bénéficiaires.

Du fait de nouvelles directives nationales de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.), les C.A.F. n'ont plus les outils de gestion à disposition afin de mettre en œuvre ce service. Ces organismes continuent néanmoins de gérer les aides aux employeurs des contrats en cours (contrat d'avenir et contrat d'insertion-R.M.A.), jusqu'à leur échéance.

Traditionnellement, les aides aux employeurs sur les différents types de contrats aidés du secteur public ou du secteur privé, tout au moins relevant de l'État, ont été gérés par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.).

Le projet de convention que vous trouverez en annexe du projet de délibération joint au présent rapport prévoit les modalités de gestion de l'aide à l'employeur. L'A.S.P. s'engage également à assurer l'émission des ordres de reversement, le recouvrement des indus et l'apurement des ordres de reversement dans l'hypothèse de trop perçu versé aux employeurs.

Enfin, l'A.S.P. met à disposition du Département un outil de gestion Extranet afin de faciliter l'instruction des contrats. Cet outil permettra également de suivre l'état statistique de ce dispositif pour notre territoire.

La gestion de l'aide à l'employeur par l'A.S.P. génère, comme auparavant avec la C.A.F., des frais financiers estimés, pour l'année 2010, à 25 900 €.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/02 des rapports soumis à la commission  
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT  
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET  
Commission n° 7 - Finances

---

Séance du 26 Mars 2010

OBJET : Convention avec l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) pour la gestion de l'aide départementale aux employeurs au titre du contrat unique d'insertion (C.U.I.).

**LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-65, L. 5134-72, L. 5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion

Vu le code rural et notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'A.S.P.,

Vu la circulaire n° 2009-42 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.), en date du 5 novembre 2009, relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Vu la délibération n°7/01 du Conseil général du 1<sup>er</sup> février 2010, approuvant le Budget Primitif,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

**DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention relative à la gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (C.U.I.) à intervenir avec l'Agence de services et de paiement (A.S.P.), telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du Département la convention visée à l'article 1 de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

## Annexe

**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
AUX EMPLOYEURS DE SALARIÉS EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,

représenté par le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,  
dûment autorisé par délibération n° ..... du Conseil général en date du 26 mars 2010,  
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.)** - Délégation régionale d'Île-de-France  
ayant son siège régional : 4 boulevard du Général de Gaulle – 92541 MONTROUGE Cedex  
représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA  
ci-après dénommée "l'A.S.P."

D'AUTRE PART

- Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20, L.5134-30, L.5134-30-1, L.5134-65, L.5134-72, L.5134-72-1 du code du travail
- Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique
- Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion
- Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'A.S.P.
- Vu la circulaire n°2009-42 de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.), en date du 5 novembre 2009, relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2010
- Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010
- Vu la délibération n° ..... du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 26 mars 2010 autorisant le Président à signer la présente convention

**PRÉAMBULE**

"La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des contrats d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) dans le secteur non marchand et des contrats initiative emploi (C.I.E.) dans le secteur marchand. L'État et le Département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire-allocataire ou non d'un minimum social." (circulaire D.G.E.F.P. n°2009-42 du 5 novembre 2009).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département de Seine-et-Marne confie à l'A.S.P. la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (C.U.I.).

## **ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION**

L'employeur peut recevoir une aide du Département, si la personne embauchée en C.U.I. est bénéficiaire du :

- R.S.A. socle (et socle majoré),
- R.S.A. activité (et activité majoré), si le R.S.A. socle (et socle majoré) a été alloué dans les 6 mois précédents le début du contrat.

Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux mentionnés aux articles L.5134-21 et L.5134-66 du code du travail.

Le Département se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'A.S.P. pour le compte du Département est définie par l'article L.5134-51 du code du travail et s'élève au maximum, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 400,07 € par mois soit 88 % du R.S.A. versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La participation financière du Département de Seine-et-Marne versée à l'A.S.P. est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'A.S.P. pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'A.S.P.. Cette notification devra être adressée à l'A.S.P. dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département à l'A.S.P. comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

### **3.1 - Crédits d'intervention (soit 2 090 000 €)**

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de Seine-et-Marne s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de **418 000 €** est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiés par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fond de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent "T-1". En cas de trésorerie insuffisante, l'A.S.P. présentera au Département un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'A.S.P. assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 décembre 2010. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2011 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

### **3.2 - Frais de gestion**

Les frais de gestion de l'A.S.P. sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'ensemble de la durée de la convention à :

- 10,70 € par convention individuelle de contrat unique d'insertion initiale créée,
- 2,90 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6,30 € à la création d'un avenant de renouvellement de convention individuelle de contrat unique d'insertion.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'A.S.P. est en charge du versement du R.S.A. pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'A.S.P. informe le Département de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 500 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à **25 900 €** pour 2010. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique, précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières du Département pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'A.S.P. portant sur leur faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le versement des fonds du Département sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'A.S.P. :

- code établissement : 10071
- code guichet : 75000
- numéro de compte : 00001005165
- clé RIB : 08

#### **ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS**

L'A.S.P. est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixés par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises, sauf souhait particulier exprimé par le Département.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherches infructueuses, l'A.S.P. est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'A.S.P. informe le Département des décisions prises.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge du Département.

#### **ARTICLE 6 - QUALITÉ DES SIGNATAIRES**

Pour permettre à l'A.S.P. d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département, celui-ci transmettra à l'A.S.P., avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'A.S.P. sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

4/02 10

Au titre de la présente convention, sont concernés les dossiers dont la date de signature est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION, CLÔTURE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 2 mois. Dans ce cas, l'A.S.P. ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date d'effet de la résiliation.

Après le dernier paiement, l'A.S.P. poursuit le recouvrement des ordres de reversement. A cette date, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Département s'il est positif, ou payé à l'A.S.P. s'il est négatif.

A chaque fin d'exercice comptable, postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Département déductions faites d'éventuels frais de gestion. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement.

Le Département pourra résilier de plein droit si l'A.S.P. ne respecte pas les modalités mentionnées dans la présente convention.

#### **ARTICLE 9 - SUIVI D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

L'ASP produira :

- trimestriellement au Département un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi qu'un état rendant compte du nombre de contrats unique d'insertion financés, avec leur répartition par commune et nature d'employeurs ;
- annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département**

**Pour l'A.S.P.**

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

## Annexe à la convention

**CAHIER DES CHARGES****I – MONTANT ET MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE****I.1 – Décision d'attribution**

L'A.S.P. met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (C.U.I.) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département.

**I.2 - Montant de l'aide**

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article L.5134 du code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un C.A.E. ou C.I.E. dans le cadre du C.U.I., le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionnées.

**I.3 - Modalité de versement**

Les versements sont effectués mensuellement.

Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois.

Le versement du Département et celui de l'État seront versés conjointement à l'employeur.

Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est due.

**I.4 - Modalités de reversement et remboursement d'indus**

Tous les trois mois et en fin de convention, l'A.S.P. adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'A.S.P. suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du Département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'A.S.P. procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'A.S.P. demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

**II – ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIÈRES TRIMESTRIELLES**

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre "t", l'A.S.P. adresse au Département une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre "t"+1, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre "t"+1 sont mises à la disposition de l'Agent comptable de l'A.S.P. au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre "t".

**III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU R.S.A.**

L'A.S.P. est chargée de la transmission à la C.N.A.F. et à la C.C.M.S.A. des informations relatives aux allocataires du R.S.A. financés par le Département entrés en C.U.I., telles que définies au 3° de l'article R.5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- le nom et l'adresse des intéressés,

- leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- leur numéro d'allocataire C.A.F. ou M.S.A.,
- la date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L.262-24 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe au cahier des charges joint à la convention

*Au plus tard le 10 du 2ème mois de "T"*

**DEMANDE D'AVANCE  
contrat unique d'insertion**

**Convention Département / A.S.P. du .....**

**Demande d'avance pour le trimestre [T+1]**

**Situation financière du 1<sup>er</sup> janvier au [fin du trimestre t-1]**

<b>1. Report : trésorerie disponible au 1<sup>er</sup> janvier 2010.....</b>	
2. Crédits encaissés par l'A.S.P. sur la période.....(+)	
3. Crédits mandatés par l'A.S.P. sur la période.....(-)	
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période.....(+)	
<b>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4).....(=)</b>	
6. Crédits ordonnancés au profit de l'A.S.P., non encaissés sur la période.....(+)	
<b>7. Solde théorique (5+6).....(=)</b>	
8. Dépenses payées au cours du trimestre [T-1].....	
<b>Prévisions de dépenses :</b>	
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T].....	
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....	
11. Fonds de roulement (60 % de 8).....	
<b>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</b>	

